

En cause B. S.

c/

**Gouverneur de la Banque de développement
du Conseil de l'Europe**

ORDONNANCE DE SURSIS

14 mai 2024

EN FAIT

1. Le requérant, B. S., a été employé par la Banque de développement du Conseil de l'Europe en tant que *End User Systems Engineer* de 2015 à 2024 sur la base de plusieurs contrats à durée déterminée (CDD). Par lettre du 8 septembre 2023, le requérant s'est vu notifier la fin de son engagement au service de la Banque à l'échéance de son dernier CDD, soit au 30 avril 2024.
2. Le 9 octobre 2023, le requérant a soumis une réclamation administrative à l'encontre de la notification de la fin de son contrat. Le 7 novembre 2023, le Gouverneur a rejeté cette réclamation. Le 8 janvier 2024, le requérant a introduit un recours auprès du Tribunal administratif, conformément aux dispositions de l'article 14.3 et 14.4 du Statut du personnel de la Banque. Ce recours a été enregistré sous le n° 743/2024.
3. Le 29 avril 2024, le requérant a saisi le Président du Tribunal administratif d'une demande tendant à l'octroi d'un sursis à exécution, conformément à l'article 14.8 du Statut du personnel de la Banque.
4. Le 6 mai 2024, le Gouverneur a soumis ses observations quant à la demande de sursis.
5. Le 10 mai 2024, le requérant a fait parvenir ses observations en réponse.

EN DROIT

6. Conformément à l'article 14.3 du Statut du personnel de la Banque, une réclamation administrative peut être introduite auprès du Gouverneur par un agent qui justifie d'un intérêt direct et actuel et qui considère qu'une décision administrative porte atteinte à ses intérêts et n'est pas compatible avec les termes et conditions de son engagement ou avec les dispositions pertinentes du Statut du personnel ou des Arrêtés, Instructions ou Politiques de la Banque.
7. L'article 14.4 du Statut du personnel de la Banque prévoit que la décision rendue par le Gouverneur sur la réclamation est susceptible de recours devant le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe, dans les conditions prévues par les dispositions du Statut de ce tribunal. Pendant l'examen du recours, le Gouverneur s'abstient de prendre à l'égard du requérant toute nouvelle mesure qui rendrait impossible la réparation recherchée au cas où le recours serait déclaré fondé.
8. Aux termes de l'article 14.8 du Statut du personnel de la Banque, les réclamations auprès du Gouverneur et les recours n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative contestée. Le Tribunal administratif peut cependant être saisi d'une demande de sursis à l'exécution d'une décision administrative dans les cas revêtant une urgence particulière et dans lesquels l'exécution de ladite décision serait susceptible de causer un préjudice grave et irréparable.
9. Selon l'article 12.2 du Statut du Tribunal, le Président statue, au nom du Tribunal, dans les 15 jours sur la demande de sursis à exécution, en rendant une décision motivée, qui peut être soumise à certaines conditions. La décision ne statue pas sur le fond du recours ou de la réclamation. Les décisions sur les demandes de sursis à exécution ne sont pas susceptibles de recours.

I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

10. Par sa demande, le requérant demande au Président de suspendre l'exécution de la décision de lui notifier la fin de son contrat. Il motive sa demande en indiquant que dans le cas où il serait fait droit à son recours, la réparation de son préjudice devrait consister à lui permettre de continuer à travailler pour la Banque ou à lui proposer une indemnité compensatoire. Il argue à ce propos que son maintien à son poste s'avérerait impossible à mettre en œuvre si ce poste venait à être pourvu avant qu'un arrêt ne soit rendu par le Tribunal, une vacance d'emploi ayant été publiée par la Banque à cet effet.

11. Le requérant ajoute que la réintégration s'avérerait d'autant plus difficile à mettre en œuvre qu'il dispose d'un titre de séjour spécial délivré en considération du poste qu'il a occupé au sein de la Banque. Ce titre de séjour devant être restitué du fait de l'arrivée à terme de son dernier CDD, cela l'obligerait à quitter le territoire français. Il en serait de même pour les membres de sa famille, dont la permanence sur le territoire français dépend de son emploi auprès de la Banque. Il souligne à cet égard que ses filles sont inscrites dans un établissement français pour l'année scolaire 2023-2024, et que sa femme a obtenu une autorisation de travailler en France en considération de son emploi par la Banque.

12. Selon le requérant, il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il y a urgence à introduire une demande de sursis à exécution ainsi qu'un préjudice grave et irréparable.

13. Le Gouverneur, quant à lui, estime que les conditions pour octroyer un sursis, afférentes à l'urgence de la situation ainsi qu'au caractère grave et irréparable du préjudice ne sont pas réunies dans le cas d'espèce.

14. Le Gouverneur observe que si le requérant avait considéré que l'exécution de la décision contestée présentait une quelconque urgence, il aurait dû soumettre ladite demande au moment de sa réclamation administrative, ou bien lorsque la vacance d'emploi pour son poste avait été publiée, à savoir en octobre 2023. Le Gouverneur note également que le requérant ne saurait, par le biais d'une procédure de sursis à exécution, obtenir un nouveau contrat, modifiant ainsi la situation juridique découlant de l'arrivée à échéance de son contrat, car l'objet même de la procédure de sursis à exécution consiste à préserver, et non à changer le *statu quo*. Sur ce point, le Gouverneur observe en outre qu'une demande de sursis ne peut être accordée que lorsque la décision attaquée n'a pas encore été exécutée, ce qui au moment du dépôt de ses observations (le 6 mai 2024) n'est pas le cas en l'espèce.

15. En ce qui concerne la condition du préjudice grave et irréparable, le Gouverneur note que la fin du contrat du requérant, et les conséquences de celle-ci, dont il était parfaitement conscient, ne peuvent en elles-mêmes constituer un préjudice grave et irréparable, et de ce fait, motiver l'octroi d'un sursis. Le Gouverneur relate ensuite les échanges intervenus entre le requérant et la Banque à la suite de la notification de la fin de son contrat, qui illustreraient le fait que le préjudice dont le requérant se prévaut en lien avec son départ du territoire français relève en réalité d'un choix personnel.

16. De surcroît, le Gouverneur réfute le caractère irréparable du préjudice invoqué, en notant que si le Tribunal venait à se prononcer en faveur du requérant, tout préjudice subi pourrait être réparé via l'octroi d'une compensation.

17. Par conséquent, le Gouverneur conclut que les conditions relatives à l'acceptation d'une demande de sursis à exécution ne sont pas réunies.

18. Dans ses observations en réponse, le requérant fait valoir tout d'abord que la condition tenant à l'existence d'une décision administrative contestée n'ayant pas encore été exécutée doit s'apprécier non pas – comme le prétend le Gouverneur – au jour où le Président statue, mais au jour de l'introduction de la demande. Ayant introduit sa demande en sursis le 29 avril 2024 avant que la décision de notifier la fin de son contrat ne prenne effet, le requérant considère que sa demande remplit cette condition. Le requérant considère en outre que le Gouverneur est malvenu de prétendre qu'il lui serait désormais impossible de suspendre l'exécution de la décision contestée, alors qu'il aurait dû suspendre son exécution avant la survenance du terme du contrat.

19. Quant à l'urgence, le requérant estime que cette condition s'apprécie au regard des conséquences irréversibles pour lui dans le cas où le Tribunal viendrait à faire droit à sa contestation sur le fond et où une réparation intégrale de son préjudice serait mise à mal, sans qu'il puisse lui être reproché d'avoir eu connaissance de la volonté de la Banque de mettre un terme à son engagement depuis plusieurs mois. Le requérant souligne par ailleurs qu'aucun délai ne s'applique à l'introduction d'une demande de sursis. Selon lui, l'urgence de sa situation serait caractérisée par le fait que ce n'est que le 24 avril 2024 – date du courrier du greffe lui notifiant la date de l'audience dans son recours – qu'il a appris qu'aucune décision du Tribunal n'interviendrait sur le fond avant l'échéance de son dernier contrat, et de ce qu'il n'aurait plus la possibilité d'être rétabli dans son poste si ce dernier était pourvu avant le prononcé du jugement.

20. S'agissant de la condition relative à l'existence d'un préjudice grave et irréparable, le requérant réplique que ce préjudice n'est pas en lien avec des considérations purement financières, mais avec l'impossibilité pour lui d'être maintenu à son poste dans le cas où son recours devait être déclaré fondé, et que le poste ne devait plus être vacant. De l'avis du requérant, l'argument de la Banque consistant à dire que le préjudice subi du fait d'une décision administrative qui viendrait à être annulée est nécessairement réparable par le biais d'une compensation financière conduit à vider de sa substance la procédure de sursis à exécution.

21. Par conséquent, le requérant maintient sa demande tendant au sursis à l'exécution de la décision de mettre fin à son engagement contractuel à l'issue de son dernier CDD jusqu'au prononcé du jugement à intervenir sur le fond.

II. L'APPRÉCIATION DU PRÉSIDENT

22. L'article 14.8 du Statut du personnel de la Banque prévoit que le Tribunal administratif peut être saisi d'une demande de sursis à l'exécution d'une décision administrative dans les cas revêtant une urgence particulière et dans lesquels l'exécution de ladite décision serait susceptible de causer un préjudice grave et irréparable. Le Tribunal peut surseoir à l'exécution de la décision contestée uniquement si les deux conditions de l'urgence particulière et du préjudice grave et irréparable sont réunies.

23. En ce qui concerne la condition de l'urgence particulière, le Président relève que les textes applicables ne soumettent pas la présentation d'une demande de sursis à exécution à des délais particuliers, en se contentant de préciser qu'une telle demande est possible suite à l'introduction d'une réclamation et d'un recours. Néanmoins, la jurisprudence pertinente a clarifié le principe selon lequel si un requérant sollicite l'assistance du Tribunal en urgence, il

doit se présenter devant le Tribunal à la première occasion possible, en tenant compte des circonstances particulières de son affaire (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU), jugement UNDT/2011/212 du 15 décembre 2011, Evangelista contre le Secrétaire Général des Nations Unies (SGNU)). Ainsi, il incombe au requérant de démontrer que sa situation revêt une urgence particulière et d'avoir réagi en temps opportun. La condition de l'urgence particulière ne sera pas satisfaite si l'urgence a été créée ou causée par le requérant (TCNU, jugement UNDT/2011/126 du 12 juillet 2011, Villamorán contre le SGNU ; jugement UNDT/2011/133 du 22 juillet 2011, Dougherty contre le SGNU ; jugement UNDT/2011/206 du 1^{er} décembre 2011, Jitsamruay contre SGNU).

24. Le Président note que la notification de la décision litigieuse au requérant a eu lieu le 8 septembre 2023, date à laquelle il a été informé qu'aucune demande de conversion de son CDD en contrat à durée indéterminée n'avait été effectuée et que dès lors, son contrat expirerait le 30 avril 2024. Le requérant a introduit d'abord sa réclamation administrative à l'encontre de cette décision le 9 octobre 2023 et ensuite, face au rejet de sa réclamation, il a introduit son recours devant le Tribunal le 8 janvier 2024, mais il n'offre pas d'explication apte à justifier le fait qu'il ait attendu jusqu'à la veille de l'expiration de son contrat, soit le 29 avril 2024, pour en demander le sursis.

25. C'est en vain que le requérant tente de tirer profit de la durée de la procédure devant le Tribunal pour prétendre que ce n'est que le 24 avril 2024, lorsque la date d'audience dans son recours lui a été notifiée, qu'il pouvait avoir la certitude qu'aucune décision du Tribunal n'interviendrait sur le fond de son recours avant l'échéance de son dernier contrat. Le Président ne voit pas comment le requérant pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'une telle décision intervienne dans l'intervalle de temps qui a séparé l'introduction de son recours, en janvier 2024, et la fin de son contrat, à moins de quatre mois d'intervalle.

26. Dans ces circonstances, le Président considère qu'en l'espèce, l'urgence est le fait du requérant et conclut, en conséquence, que le requérant n'a pas satisfait au critère de l'urgence particulière.

27. La condition de l'urgence n'étant pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner si la présente demande remplit la condition du préjudice grave et irréparable, ces deux conditions étant cumulatives.

28. La conclusion à laquelle le Président parvient dans le cadre de la présente procédure ne préjuge en rien de la décision du Tribunal sur le fond de l'affaire, ni de la possibilité pour le requérant d'évoquer, durant la procédure contentieuse, tout préjudice qu'il pourrait subir suite à l'exécution de la décision contestée et, en cas de succès, de demander des mesures de réparation pour ledit préjudice.

Par ces motifs,

Statuant conformément à l'article 14.8, du Statut du personnel de la Banque, à l'article 12 du Statut du Tribunal administratif, ainsi qu'à l'article 20 du Règlement du Tribunal administratif,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

rejette la demande visant l'octroi d'un sursis à exécution.

Ainsi fait et ordonné à Vienne (Autriche), le 14 mai 2024, le texte français faisant foi.

La Greffière du
Tribunal administratif

Christina Olsen

Le Président du
Tribunal administratif

Paul Lemmens